

Arrêt

n° 103 043 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de vos demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous êtes tombée enceinte et pour cette raison, vous avez été contrainte d'aller vivre chez une amie de votre mère. Le 2 novembre 2002, vous avez donné naissance à votre premier enfant, une petite fille. Lorsque cette dernière avait 9 mois, vous êtes retournée vivre au sein de votre famille, en

laissez votre enfant chez l'amie de votre mère. Vous l'avez ramenée au sein de votre famille lorsqu'elle a eu 3 ans.

En janvier 2008, votre père a annoncé devant toute votre famille qu'il allait vous marier à un monsieur habitant au Ghana. Vous avez essayé de vous y opposer mais votre père, estimant que vous avez déshonoré la famille en faisant un enfant hors mariage, n'a pas changé d'avis. Ensuite, les choses se sont calmées, l'histoire de mariage a été quelque peu mise de côté.

Le 22 mai 2008, votre tante qui est commerçante vous a proposé de vous initier à son métier et vous êtes parties ensemble, avec votre petite fille en direction du Sénégal. Contre toute attente, vous avez atterri à l'aéroport Kotoko, au Ghana. Votre tante a essayé de vous rassurer en disant qu'elle y avait des connaissances. Vous avez commencé à soupçonner quelque chose mais vous n'en aviez pas la certitude. Vous vous êtes toutes deux rendues dans le quartier « North Kaneshi » dans une maison où deux femmes vivaient.

Le 25 mai 2008, votre tante vous a réuni avec les deux autres femmes et vous a expliqué que ces dernières étaient vos coépouses, qu'elle était chargée de vous annoncer votre mariage avec l'homme dont parlait votre père, et qu'au moment de cette conversation, une cérémonie avait lieu en Guinée en votre absence. Elle vous a également donné des instructions concernant votre future vie au sein de ce domicile conjugal. Deux jours après, votre mari est revenu et votre tante est repartie. Vous avez ainsi vécu avec votre mari durant deux ans. Votre mari vous a maltraitée et agressée. Lors de vos courses quotidiennes au marché, vous avez fait la connaissance d'une commerçante avec qui vous avez tissé des liens amicaux.

Le 26 novembre 2010, votre amie vous a aidée à partir et vous avez pris un bus en direction du Mali, pour arriver en Guinée le 30 novembre 2010. Vous êtes restée dans le quartier Bonfi, chez l'ami de votre amie commerçante. Votre petite fille est restée au Ghana, avec cette dernière.

Votre amie commerçante a organisé votre voyage et le 15 décembre 2010, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivée en Belgique le 16 décembre 2010 et avez demandé l'asile le jour-même. Vous avez donné naissance le 29 décembre 2011, en Belgique, à un petit garçon, [B.I.S.].

En cas de retour, vous déclarez craindre vos parents parce que vous leur avez désobéi ainsi que votre mari en raison de sa violence. Vous ajoutez aussi que vous avez peur que votre petite fille se fasse exciser.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : deux certificats médicaux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre vos parents qui vous ont forcée à vous marier à un homme et vous affirmez craindre également ce dernier, car il vous a imposé notamment le port de la burqua (audition 21/05/2012 – p. 8). Vous déclarez aussi que vous avez peur pour la sécurité de votre petite fille (audition 21/05/2012 – p. 19). Or, au vu de vos propos vagues relatifs à certains points essentiels de votre récit, et des informations objectives à la disposition du Commissariat général, il est permis de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : SRB Guinée – Le Mariage – Avril 2012), contradictions pour lesquelles vous n'apportez pas de réponses convaincantes. En effet, selon les informations objectives, « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain.

Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions». A cet égard, le Commissariat général relève que vous êtes originaire de Conakry et que vous y avez toujours vécu (audition 21/05/2012 – p. 6). Ensuite, vous dites que vous avez entendu

parler pour la première fois, du projet de mariage imposé par votre père à l'âge de 24 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez ni pu expliquer pourquoi votre père a attendu autant de temps avant de vous marier, ni pourquoi il a choisi cet homme (audition 21/05/2012 – pp. 14-15). Puis, vous expliquez que vous n'avez pas eu le choix face à la décision paternelle car votre père estimait qu'il pouvait décider à votre place étant donné que vous étiez une mère célibataire et qu'il fallait désormais éviter un plus grand déshonneur (audition 21/05/2012 – pp. 14-16). Le Commissariat général relève que vos propos entrent également en contradiction avec les informations objectives à sa disposition et sont d'autant plus paradoxales puisqu'il est indiqué que « le consentement de la jeune fille est nécessaire avant la cérémonie car il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après. En effet, si la jeune fille est donnée en mariage à une personne qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que cette union ne dure pas » (audition 21/05/2012 – p. 16). Finalement, votre explication selon laquelle vous étiez contrainte à vous marier en raison de votre statut n'est d'autant plus pas assez convaincante dans la mesure où il ressort de vos propos que vous n'avez pas rencontré de gros soucis avec votre famille en raison de votre grossesse, et que durant sept ans, vous avez pu vivre en famille avec votre enfant (audition 21/05/2012 – p. 6). Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été victime d'un mariage forcé par votre famille.

Qui plus est, vous dites avoir vécu chez votre mari du 22 mai 2008 au 26 novembre 2010 (audition 21/05/2012 – pp. 10-13). Or, force est de constater que vos propos vagues et peu consistants ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel, au sein du domicile conjugal. Invitée de nombreuses fois à parler spontanément de votre mari, vous le décrivez physiquement, à savoir qu'il est plus grand et plus lourd que vous, qu'il est chauve et barbu et porte des chapeaux et des pantalons courts. Vous dites que c'est ce qu'on voit quand on le voit et c'est tout ce que vous pouvez dire. Vous ajoutez qu'il travaille dans un bureau de change et dites qu'il part à 9 heures du matin pour revenir avant la prière du soir. Invitée à parler de lui, de son caractère, vous vous limitez à dire qu'il est autoritaire, violent et vulgaire et vous précisez que c'est quelqu'un de très religieux, qui participe à des réunions de musulmans et qui a des activités mais vous n'en savez pas plus (audition 21/05/2012 – p. 16). Interrogée ensuite plusieurs fois sur votre vie quotidienne au sein de ce domicile conjugal, vos propos sont restés généraux : vous relatez les relations sexuelles et les menaces que vous subissiez, et expliquez vaguement les tâches domestiques que vous partagiez avec vos trois coépouses. Vous ajoutez qu'il vous a toutes obligées à porter le voile, faire vos prières et de jeûner lors du Ramadan. Et vous finissez par dire que c'était en quelque sorte cela votre quotidien (audition 21/05/2012 – pp. 11-12, 16-18). Ces réponses vagues et générales ne suffisent assurément pas à emporter la conviction du Commissariat général que vous avez effectivement vécu avec votre mari durant deux ans et demi. Il était en droit d'attendre plus de détails qui lui reflèteraient un sentiment de vécu personnel dans votre chef, or tel ne fut pas le cas. Partant, le Commissariat général remet en cause la cohabitation forcée chez votre mari et par conséquent, les craintes qui en découlent.

S'agissant de la crainte à l'égard de votre petite fille, le Commissariat général a relevé, après l'audition, une contradiction entre vos propos lors de l'audition et votre déclaration dans le questionnaire CGRA. En effet, à aucun moment de l'audition vous n'avez mentionné de crainte relative à votre excision ou avoir peur que votre petite fille soit excisée, alors que cette crainte se retrouve dans votre questionnaire CGRA (Dossier administratif : Questionnaire CGRA – p. 4/4). Vous avez seulement déclaré avoir peur que votre mari ne fasse du mal à votre petite fille (audition 21/05/2012 – p. 19). Or, le Commissariat général constate que votre crainte ne repose que sur vos propres supputations, qui, elles-mêmes, sont fondées sur des faits remis en question supra. Qui plus est, vous affirmez aussi que vous n'avez pas de nouvelles de la femme qui garde votre petite fille (audition 21/05/2012 – pp. 13, 19). Enfin, le Commissariat général souligne que dans la mesure où votre petite fille est au Ghana, les autorités belges ne peuvent pas la protéger. En effet, la protection internationale que les instances d'asile sont en mesure d'accorder ne peut s'appliquer tant que la personne ne se trouve pas sur son territoire.

S'agissant des recherches menées par votre famille, vous affirmez que lorsque vous étiez cachée à Bonfi, durant deux semaines, vous avez contacté une de vos cousines qui vous a informée que votre famille était à votre recherche puis vous avez raccroché directement sans demander davantage d'informations (audition 21/05/2012 – p. 18). Depuis que vous êtes ici, vous déclarez n'avoir plus aucun contact avec votre famille (audition 21/05/2012 – pp. 7, 19).

Par contre, vous affirmez avoir pris contact avec votre amie au Ghana, qui s'occupe toujours de votre fille, et elle vous a dit que votre tante est passée la voir, demandant de vos nouvelles. A défaut d'éléments plus probants quant à votre situation personnelle actuelle, le Commissariat général estime

qu'en cas de retour, il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 21/05/2012 – pp. 13,19).

Quant aux documents déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Le certificat médical qui atteste de vos blessures (Farde « Documents » : n°1) ne peut les lier aux persécutions que vous dites avoir subies. Quant au certificat qui atteste que vous avez été excisée (Farde « Documents » : n°2), le Commissariat général constate que votre excision n'est pas un élément remis en cause par les instances d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil », la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'obligation de motiver les actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint quelques articles parus dans la presse à l'appui de son recours, à savoir : « Mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo », guinéelive.com, 28 juillet 2010 ; « Guinea : Prevalence of forced marriage and polygamy among the Peuhl people and availability of help from state or non governmental organizations », Immigration and refugee board of Canada, 19 août 2002; « Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés- Guinée », juillet 2001 ; « Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine », avril 2008.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause le mariage forcé invoqué par la requérante. La partie défenderesse estime encore que les déclarations vagues et générales de la requérante permettent de remettre en cause les deux années de cohabitation forcée avec le mari ainsi que les craintes qui en découlent. La partie défenderesse remet encore en cause la crainte d'excision à l'égard de la fille de la requérante. Enfin, la partie défenderesse remet en cause l'actualité de la crainte de la requérante et estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits. Enfin, elle estime que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision ne sont pas établis et manquent de pertinence.

a.- L'établissement des faits allégués par la partie requérante

6.4. Ainsi, la partie défenderesse conteste le caractère forcé du mariage de la requérante. Elle a en effet estimé que selon les informations objectives, les mariages forcés constituent une pratique marginale en Guinée, et que le profil de la requérante ne correspond pas au profil des jeunes filles habituellement victimes d'un tel mariage. La partie défenderesse a encore estimé que la requérante restait en défaut d'expliquer les raisons ayant motivé la décision de son père de la soumettre à un tel mariage, et qu'il ne ressortait pas de ses déclarations que cette dernière a rencontré des problèmes dans le cadre de sa première grossesse hors mariage.

6.4.1 S'agissant de l'absence de consentement, la partie requérante émet de nombreuses remarques et contestations à l'encontre du rapport relatif au mariage forcé déposé par la partie défenderesse et à partir duquel cette dernière se base pour contester la réalité du mariage forcé. La partie requérante a ainsi estimé que ce rapport opère une confusion entre mariage forcé et mariage arrangé en les assimilant l'un à l'autre. Elle estime en outre que la conclusion du rapport, constatant que le mariage forcé constitue un phénomène marginal, n'est appuyé par aucune source du rapport. Par ailleurs, la partie requérante estime que selon les informations objectives, le consentement de la jeune fille est requis dans le cadre des mariages arrangés, alors que le mariage forcé est un mariage imposé contre la volonté. Selon elle, le rapport de la partie défenderesse peut être interprété en ce sens que les mariages arrangés sont plus fréquents que les mariages forcés et que la situation du mariage forcé n'a pas été envisagée de manière spécifique. Elle souligne encore le caractère peu étayé des informations dès lors qu'elles ne reposent que sur un seul entretien avec un seul interlocuteur et que les notes de cet entretien ne sont pas jointes au rapport.

La partie requérante relève également que d'autres sources traitent de la problématique du mariage forcé en Guinée, et que ces sources font état d'une situation beaucoup plus alarmante que celle évoquée par le rapport de la partie défenderesse. Elle cite à cet égard un rapport du Comité du Haut-Commissariat des droits de l'homme de juillet 2001 concernant la situation des femmes guinéennes, un appel au respect des droits de la femme en Guinée lancé par la Fédération Internationale des Ligues de Droits de l'Homme de mars 2012, des articles publiés par la presse guinéenne, l'étude « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » rédigée par une sociologue guinéenne en 2007, un rapport du « Immigration and Refugee Board of Canada » de 2002. Elle en conclut que les affirmations de la partie défenderesse qui considèrent que son mariage n'est pas crédible parce qu'elle n'a pas été consultée n'est pas fondé. Elle estime que les mariages forcés existent en Guinée et que ses explications sont tout à fait crédibles.

S'agissant du motif relatif au caractère tardif de son mariage, alors qu'elle était mère célibataire, la requérante s'insurge à l'encontre de l'interprétation donnée par la partie défenderesse à ses déclarations. La partie requérante rappelle les explications amenées lors de son audition, selon lesquelles : « chez nous, chez les peuls, quand tu fais un enfant hors mariage, tu ne trouves pas de mariage. Et c'est pour ça qu'il se demandait qui voudrait de moi avec un enfant hors mariage » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 21 mai 2012, pages 14 et 15). Elle invoque également le fait que son père l'ait finalement forcée à épouser un vieil homme au Ghana et non en Guinée est significatif.

La partie requérante s'insurge également à l'encontre de l'interprétation donnée par la partie défenderesse à ses déclarations relatives à l'acceptation de sa première grossesse par sa famille. La partie requérante renvoie directement à ses déclarations selon lesquelles « quand je suis tombée enceinte, au début, même moi, je ne savais pas. C'est la [première] femme de mon père qui a découvert, ils ont dit à mon père il était furieux, il a dit que j'ai tout gâté, que j'ai bafoué son honneur, il m'ont pris, ils m'ont frappé et mon père m'a rasé la tête. Et il m'a attaché et m'a frappé pendant [vingt-quatre] heures, sinon il risque de me tuer. Ainsi ma mère a trouvé une amie, qui vit à Matam, de m'accueillir chez elle en attendant que j'accouche. Je suis partie chez la dame et je suis resté chez elle [...] Et quand j'ai accouché, j'étais là-bas jusqu'à ce que ma fille ai neuf mois et j'ai arrêté d'allaiter et n'enfant est resté là-bas, moi je suis retournée dans la famille.

Quand ma fille avait eu trois ans, j'ai pu la faire entrer dans la famille. A la maison je faisais les tâches ménagères, j'aïdais mes parents, à préparer la cuisine, aller au marché, entretenir la maison » (dossier

administratif, pièce 5, rapport d'audition du 21 mai 2012, page 14). La partie requérante estime que ses explications ont été analysées avec un manque de sérieux et une mauvaise foi.

6.4.2 Le Conseil estime que les explications apportées par la requérante lors de son audition concernant les raisons et les circonstances du choix de son mari sont cohérentes et convaincantes. Il estime en outre que les arguments développés en termes de requête sont également convaincants et de nature à renverser le motif de la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent que le mariage forcé de la requérante est établi.

6.5. La partie défenderesse a également remis en cause la réalité du mariage de la requérante en estimant que les déclarations de cette dernière concernant son vécu chez son mari entre le 22 mai 2008 et le 26 novembre 2010 étaient vagues et peu consistantes, qu'elles ne reflètent pas un sentiment de vécu personnel au sein du domicile conjugal.

6.5.1 La partie requérante estime pour sa part que cette appréciation résulte d'une interprétation subjective de la partie défenderesse. Elle estime au contraire que ses explications sont très détaillées, et avoir décrit son mari et son quotidien de manière circonstanciée.

6.5.2 Le Conseil estime pour sa part que les descriptions faites par la partie requérante de ce que fut son quotidien au domicile de son mari, ainsi que de la personne de son mari sont consistantes et permettent de tenir les faits pour établis. Elle a ainsi décrit physiquement son mari, donné des précisions sur sa profession, ses activités religieuses, et ses traits principaux de caractère (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 21 mai 2012, page 16). Le Conseil souligne encore les explications de la requérante concernant les rôles établis au sein de la maison de son mari et les activités de chacun des membres de la famille (Ibidem, page 11 et pages 16 et 17).

6.6 Enfin, s'agissant des mauvais traitements dont la requérante se déclare avoir été victime, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la requérante étaient trop générales. Elle a en outre estimé que le certificat médical du 23 mai 2012 attestant de ses blessures, ne pouvait être lié aux persécutions que la requérante déclare avoir subies.

6.6.1 Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à ce motif. D'emblée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est soumise à une obligation de motivation selon laquelle il lui revient d'exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle estime que le document susmentionné ne peut être lié aux persécutions que la requérante déclare avoir subies. Le Conseil constate pour sa part que le certificat médical dont il est question mentionne de manière non équivoque « pendant l'examen physique j'ai pu constater plusieurs cicatrices qui témoignent d'une action agressive volontaire et à répétition. Elle a des cicatrices sur les deux cuisses, une cicatrice dans la région [pubienne], sur les bras et sur le dos » (dossier administratif, pièce 19, documents présentés par le demandeur d'asile, certificat médical, 25 mai 2012). Le Conseil relève plus particulièrement la situation des premières cicatrices mentionnées mises en relation avec les déclarations de la requérante (voir notamment dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 21 mai 2012, pages 11 et 12).

S'agissant plus particulièrement des déclarations de la requérante relatives aux sévices dont elle se déclare avoir été victime, le Conseil estime particulièrement peu appropriée la motivation de la partie défenderesse au regard de la description des scènes de violences dont sa fille et elle ont été victimes. La requérante a en effet expliqué avoir été enfermée et attachée avec sa fille, avoir été blessée par son mari sur les cuisses à l'aide d'un couteau et avoir assisté aux coups assénés à sa fille (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 21 mai 2012, pages 11 et 12). Le Conseil constate également la consistance des déclarations de la requérante concernant ses états d'âme et son ressenti face à sa situation et à l'absence de réaction de ses proches (Ibidem, page 11).

6.2 Le Conseil estime par conséquent que les mauvais traitements dont la requérante et sa fille ont été victimes sont établis.

b.- L'actualité de la crainte

6.7 La partie défenderesse a estimé que les déclarations de la requérante concernant les recherches menées à son encontre par sa famille ne sont pas probantes quant à sa situation personnelle actuelle.

6.7.1 La partie requérante estime pour sa part que la conclusion tirée dans la décision entreprise est « surprenante et absurde » (requête, page 14). Elle estime qu'il n'est pas sérieux, au regard de l'ensemble du récit qu'elle puisse rentrer sans subir de nouvelles persécutions.

6.7.2 Le Conseil estime quant à lui que le récit de la requérante démontre à suffisance les risques de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays.

c.- Le caractère effectif de la protection offerte par les autorités nationales

6.8 Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs au « Mariage » et à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 20, Information des pays, pièces 20/1 et 20/2).

6.8.1 A la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse et relatif au « mariage » (dossier administratif, pièce 20/1, Subject Related Briefing «Guinée», «Le mariage», page 14), le Conseil constate que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités, en raison de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (*Ibidem*, page 14). Par ailleurs, « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes » (*Ibidem*, page 14). Ces différents éléments, combinés au profil particulièrement vulnérable de la requérante, sont de nature à conforter le Conseil dans l'appréciation du dossier qui lui est présentement soumis.

Compte tenu du profil de la requérante (*supra*), le Conseil estime qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

6.8.2 De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

6.8.3 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que

« l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa

situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

d.- Le lien de causalité entre la crainte d'être persécuté et les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

6.9 Le Conseil constate que se pose, enfin, la question, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi précitée, du lien de causalité entre la crainte d'être persécutée et l'un des cinq critères visés à l'article 1er, section a, §2 de la Convention de Genève.

6.9.1 A cet égard, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « groupe social » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève.

Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CCE, arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007, CPRR décisions n°01-0668/F1356 du 08/03/2002, et n°02/2230/F1623 du 25/03/2004 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada ; House of Lords , Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah, IJRL,1999, p.496 et ss. et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537). L'article 48/3, §4, d) de la loi stipule par ailleurs qu'un groupe peut être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, « ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...) ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes.

En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

6.9.2 Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes guinéennes.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE